

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de Phlogoe,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Elections; négociation; jugement de déclaration de faillite; appel. — Elections; ecclésiastique en exercice; exemption des justifications de domicile. — Elections; domicile; preuve. — Elections; employé de chemin de fer; fonctionnaire public. — Femme française qui a épousé un étranger; certificat d'ascendant. — Elections; avocat stagiaire; déclaration du père. — Elections; commission municipale; composition illégale; incompétence du juge de paix. — Elections; certificat d'ascendant; abandon du domicile paternel. — Etranger naturalisé; domicile incomplet. — Clerc de notaire; d'huissier; commis marchand; certificat du patron. — Défaut de domicile triennal du père; déclaration d'ascendant. — Contribution personnelle de la femme; nulle pour le mari. — Certificat de patron; sincérité; appréciation. — Percepteur; fonctionnaire public. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Succession; étrangers; prélevement; loi de 1819; meubles. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Constitution d'hypothèque sur biens dotaux dédotalisés pour établissement d'enfant; pacte de famille occulte restrictif de la constitution de dot et des hypothèques; nullité judiciairement prononcée des constitutions de dot et d'hypothèques; action en stellionat; non recevabilité; femme dotale; mari; action en répétition en entier sous forme de dommages-intérêts; recevabilité contre la femme et le mari; contrainte par corps contre le mari.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Fraudes électorales; trois prévenus. — Tribunal correctionnel de Metz: Tromperie sur la nature des marchandises vendues; beurre frais et beurre rance. — Tribunal correctionnel de Lille: Marchandises neuves; ventes aux enchères; loi du 25 juin 1819.

CHRONIQUE. — Revue parlementaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 27 août.

ELECTIONS. — NEGOCIANT. — JUGEMENT DE DÉCLARATION DE FAILLITE. — APPEL.

Le négociant qui a été déclaré en faillite par un jugement du Tribunal de commerce dont il a interjeté appel ne se trouve pas dans un état de faillite définitif, puisqu'il peut arriver que, sur l'appel, le jugement de première instance soit réformé et qu'ainsi il soit replacé à la tête de ses affaires. Conséquemment, il ne doit pas être compris dans l'exclusion établie par l'article 8, n° 2 de la loi de 1830. Le dessaisissement dont il est frappé par le jugement déclaratif, aux termes de l'article 443 du Code de commerce, n'est qu'un état provisoire, qui ne peut exercer aucune influence sur la capacité électorale de celui qui n'est pas encore définitivement en état de faillite.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi d'un tiers agissant dans l'intérêt de l'inscription du sieur D..., qui avait été rayé de la liste quoiqu'appelant du jugement qui l'avait déclaré en faillite.

ELECTIONS. — ECCLÉSIASTIQUE EN EXERCICE. — EXEMPTION DES JUSTIFICATIONS DE DOMICILE.

Si la qualité seule d'ecclésiastique ne place pas celui qui en est revêtu dans l'exception établie par l'art. 5 en faveur des fonctionnaires publics, et si le n° 2 de cet article exige, pour la jouissance de cette exception, que l'ecclésiastique soit en exercice, il faut reconnaître que le prêtre que son évêque a attaché, comme professeur, à l'instruction ecclésiastique dans un petit séminaire, se trouve réellement en exercice dans le sens de la loi électorale, puisqu'il contribue, comme prêtre professeur, à préparer les jeunes gens admis dans ces établissements à l'exercice du saint ministère.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, contre la plaidoirie de M. Hardouin. (Rejet du pourvoi d'un tiers agissant pour obtenir la radiation de cet ecclésiastique.)

ELECTION. — DOMICILE. — PREUVE.

Le citoyen qui demande son inscription sur la liste électorale de Neuilly doit l'obtenir lorsqu'il produit le certificat du receveur constatant qu'il est porté sur le rôle de la cote personnelle de cette commune, pour les années 1848, 1849 et 1850, et qu'il complète la preuve, pour 1847, par la représentation d'une décision du conseil de préfecture à lui transmise par le directeur des contributions, qui atteste qu'il a été déchargé de la contribution personnelle pour laquelle il était porté à Saint-Denis sur les rôles de 1847, parce qu'il était inscrit sur les rôles de Neuilly pour la même année. Ce complément de preuve, qui émane de l'administration des contributions elle-même, doit suffire et suppléer au certificat du percepteur.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Ballat, contre un jugement du juge de paix du canton de Neuilly. — M. Hardouin, rapporteur; M. Freslon, avocat-général.

ELECTION. — EMPLOYÉ DE CHEMIN DE FER. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Un employé dans un chemin de fer qui, par la nature particulière de son emploi, est soumis au serment et chargé de dresser des procès-verbaux pour constater les contraventions, n'est obligé à aucune preuve de domicile pour se faire inscrire sur la liste électorale. Il en est dispensé aux termes de l'article 5 de la loi de 1830, en qualité de fonctionnaire public.

Rejet du pourvoi du sieur Faye, agissant comme tiers contre l'inscription du sieur Boucheard. — M. Hardouin, rap-

porteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes.

FEMME FRANÇAISE QUI A ÉPOUSÉ UN ÉTRANGER. — CERTIFICAT D'ASCENDANT.

La femme française qui a épousé un étranger non naturalisé, et qui, par conséquent, est devenue étrangère, n'a pas la capacité nécessaire pour délivrer à son fils, Français et majeur, le certificat autorisé par l'art. 3 n° 2 de la loi du 31 mai 1830.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Faye, agissant comme tiers contre l'inscription du sieur Amédée Henry. M. Hardouin, rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes.

ELECTIONS. — AVOCAT STAGIAIRE. — DÉCLARATION DU PÈRE.

L'avocat stagiaire, qui se trouve éloigné du domicile de son père, et qui, dans les cas ordinaires, pourrait être considéré comme vivant à part et exerçant un commencement de profession qui l'oblige à avoir un domicile distinct et séparé, a pu, néanmoins, dans un cas spécial et tout particulier, se prévaloir de la déclaration de son père, si de l'ensemble des faits constatés par le juge de paix il résulte que son stage n'était qu'un complément d'instruction qui ne le retenait éloigné que momentanément de la maison paternelle, à l'égard de laquelle il avait toujours conservé et conservait encore l'espoir de retour.

Rejet du pourvoi du même sieur Faye, agissant comme tiers contre l'inscription du sieur Bonnet fils. — Même rapporteur, même avocat-général.

ELECTIONS. — COMMISSION MUNICIPALE. — COMMISSION ILLÉGALE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Le citoyen non porté par la commission municipale sur la liste des électeurs, et dont la demande a été rejetée sans qu'il ait réclamé contre l'illégalité prétendue de cette commission, n'est pas recevable à invoquer ce moyen devant le juge de paix, qui d'ailleurs n'a pas compétence pour y statuer. C'est donc avec raison que le juge de paix a opposé son incompétence.

Rejet du pourvoi du sieur Massoc. — Même rapporteur, même avocat-général.

ELECTIONS. — CERTIFICAT D'ASCENDANT. — ABANDON DU DOMICILE PATERNEL.

Le fils qui a quitté depuis douze ans le domicile paternel, loin duquel il exerce son état, est réputé avoir un domicile à part, et ne peut, par conséquent, se servir du certificat de sa mère devenue veuve pour se faire inscrire comme électeur sur la liste de la commune qu'il habite cette dernière et qui est l'ancien domicile du père.

Admission du pourvoi du sieur Sergent, demandant comme tiers la radiation du sieur Landrin. — M. Cauchy, rapporteur; même avocat-général.

ÉTRANGER NATURALISÉ. — DOMICILE INCOMPLÈT.

L'étranger naturalisé Français depuis 1848 seulement ne peut pas compléter ce qui lui manque pour avoir le domicile triennal par son domicile antérieur à 1848 dans la même commune ou dans le même canton.

Admission en ce sens, au rapport de M. Bernard (de Rennes), sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Pujol.

CLERC DE NOTAIRE, D'HUISSIER. — COMMIS-MARCHAND. — CERTIFICAT DE PATRON.

Le clerc de notaire ou d'huissier, ainsi que le commis-marchand, sont aptes à se prévaloir du certificat du patron chez lequel ils travaillent habituellement, alors même qu'ils y seraient rétribués, et que, par leur position de fortune particulière, ils pourraient être portés sur le rôle de la contribution personnelle.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Lemarié. — M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Freslon, avocat-général.

DÉFAUT DE DOMICILE TRIENNAL DU PÈRE. — DÉCLARATION D'ASCENDANT.

Le père qui ne peut justifier du domicile triennal, et qui par conséquent n'a pas la capacité électorale, ne peut la conférer à son fils au moyen du certificat autorisé par l'article 3, n° 2 de la loi du 31 mai 1830.

Rejet du pourvoi du sieur Ourliac. — Même rapporteur, même avocat-général.

CONTRIBUTION PERSONNELLE DE LA FEMME. — NULLE POUR LE MARI.

Les contributions payées personnellement par la femme autorisée à faire un commerce séparé ne peuvent être comptées au mari, qui ne peut non plus, à raison de sa qualité de chef de la communauté et de la famille, se faire passer pour le commis de sa femme et se prévaloir de son certificat.

Rejet du pourvoi du sieur Brousse. — Même rapporteur; même avocat-général.

CERTIFICAT DE PATRON. — SINCÉRITÉ. — APPRÉCIATION.

Le juge de paix excède ses pouvoirs lorsqu'il écarte le certificat délivré par un maître à son domestique par le motif que, dans sa conviction personnelle, ce certificat n'est pas sincère. Il peut bien faire résulter la non-sincérité de faits et circonstances qu'il constate, mais il ne peut pas substituer à cette preuve sa seule conviction.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Bonnet.

PERCEPTEUR. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Un percepteur qui a été autorisé par le ministre à faire sa résidence à Evreux dans un intérêt public, quoiqu'Evreux ne soit point une commune dépendante de sa perception, est fondé à s'y faire inscrire comme fonctionnaire public, alors surtout qu'il y a acquis le domicile triennal par son inscription sur le rôle de la cote personnelle. (Arrêt conforme rendu hier; voir le Bulletin du 26 août.)

Rejet, contre la plaidoirie de M. Hardouin, au rapport de M. le conseiller Cauchy; même avocat-général (inscription du sieur Chardon).

ERRATUM. — On a attribué par erreur à la chambre criminelle le Bulletin de la chambre des requêtes du 26 août 1850 (Affaires électorales).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 27 août.

SUCCESSION. — ÉTRANGERS. — FRANÇAIS. — PRÉLEVEMENT. — LOI DE 1819. — MEUBLES.

En cas de partage d'une même succession entre cohéritiers, dont plusieurs étrangers et un Français, et lorsque la succession contient des biens en France et en pays étrangers, il y a lieu, pour déterminer le prélevement à opérer en faveur du

Français auquel une loi ou coutume du pays étranger porte préjudice, d'apprécier distinctement les biens situés en France et ceux situés à l'étranger, et le prélevement ne peut avoir lieu qu'à l'encontre de celui ou de ceux des héritiers que la loi étrangère favorise, et non à l'encontre de ceux auxquels la loi étrangère ne confère aucun avantage. Spécialement, lorsqu'une donation excédant la quotité disponible fixée par la loi française a été faite par le père commun au profit d'un enfant étranger, et a été exécutée sur les biens étrangers, le cohéritier français, auquel cette donation porte préjudice, ne peut être indemnisé que sur la part revenant, dans les biens français, à celui qui a profité de la donation. (Art. 920, 922 et 924 du Code civil; articles 1 et 2 de la loi du 14 juillet 1819.)

Le prélevement accordé à l'héritier français par l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819 doit s'exercer sur les meubles situés en France aussi bien que sur les immeubles; cet article emploie en effet une expression générale: les biens situés en France. (Art. 2 de la loi du 14 juillet 1819; art. 3 du Code civil.)

Cassation, mais seulement au chef qui avait refusé à l'héritier français la faculté d'exercer son prélevement sur les meubles situés en France, d'un arrêt rendu, le 25 août 1848, par la Cour d'appel de Grenoble. (Héritiers Chauten contre Jean Chauten et consorts. — Plaidants, M^{rs} Béchard et de Saint-Malo.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulthier.

Audiences des 19, 26 juin, 4 et 13 juillet.

CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUES SUR BIENS DOTAUX DÉDOTALISÉS POUR ÉTABLISSEMENT D'ENFANT. — PACTE DE FAMILLE OCCULTE RESTRICTIF DE LA CONSTITUTION DE DOT ET DES HYPOTHÈQUES. — NULLITÉ JUDICIAIREMENT PRONONCÉE DES CONSTITUTIONS DE DOT ET D'HYPOTHÈQUES. — ACTION EN STELLIONAT. — NON RECEVABILITÉ. — FEMME DOTALE. — MARI. — ACTION EN RÉPÉTITION EN ENTIER SOUS FORME DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ CONTRE LA FEMME ET LE MARI. — CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LE MARI.

I. Le fait de constitution d'hypothèques sur des biens dotaux en apparence dédotalisés en entier pour établissement d'enfant, mais en réalité seulement en partie, aux termes d'un pacte de famille tenu secret, n'a point le caractère d'un stellionat à l'égard d'aucune des parties contractantes, nonobstant la nullité judiciairement prononcée depuis au profit de la femme dotale de la constitution de dot, ou du moins de la réduction de cette constitution à la proportion déterminée par le pacte de famille, et dont l'effet est de rendre illusoire les hypothèques consenties.

II. Si la femme dotale a pu se faire relever de la fraude par elle commise à la loi conjointement avec son mari, en faisant restreindre la constitution dotale aux limites fixées par le pacte de famille, elle n'en est pas moins responsable, ainsi que son mari, de la dissimulation volontaire du pacte de famille constituant les manœuvres frauduleuses qui ont accompagné et déterminé l'acte d'emprunt.

III. Ces manœuvres frauduleuses ont pour effet d'ouvrir au profit du créancier ainsi trompé une action en répétition en entier de sa créance, soit contre le mari, soit même contre la femme dotale.

IV. Cette action peut même s'exercer sous forme de dommages-intérêts, lorsqu'il est, dès à présent, démontré que, par des faits personnels au mari et à la femme, les poursuites du créancier sur la portion des biens restant hypothéqués seraient illusoire.

V. Cette action autorise les juges à prononcer la contrainte par corps, sinon contre la femme (article 2066 du Code civil), du moins contre le mari (article 2065 du Code civil, et Code de procédure, article 126).

VI. Les procédures faites antérieurement par le créancier en exécution de l'arrêt qui avait restreint la constitution dotale, et par suite les hypothèques aux limites fixées par le pacte de famille dissimulé, et auquel d'ailleurs il n'a point été partie, ne forment point une fin de non-recevoir contre l'action par lui ultérieurement exercée en restitution en entier sous forme de dommages-intérêts pour dol personnel.

Ainsi jugé, par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits et les circonstances de la cause :

« La Cour,
» Considérant qu'il résulte des faits que si, par son contrat de mariage, en date du 24 octobre 1837, la demoiselle Declinchamps paraissait recevoir en dot la terre d'Amigné, d'une valeur de plus de 600,000 fr., avec condition d'ameublement pour la somme de 250,000 fr., il a été stipulé par un pacte de famille secret, passé le même jour, que la dot de ladite demoiselle n'était réellement que d'une valeur de 400,000 fr., et que la somme de 250,000 fr. relative à l'ameublement serait empruntée et employée par Dechambord, genre des époux Declinchamps, pour payer les dettes de Declinchamps;

» Qu'il a été constaté que la terre d'Amigné avait un caractère dotal qui n'aurait pas permis, sans les stipulations du contrat de mariage, les aliénations ou engagements que nécessitait l'état des affaires de Declinchamps;

» Considérant qu'il résultait de ces conventions que les parties contractantes commettaient une fraude à la loi, en admettant qu'aucune d'elles n'eût alors la pensée d'user de ces conventions occultes et contraires à l'acte apparent, de façon à porter préjudice à des tiers;

» Considérant que, dans le cours de l'année 1839, de Chambord, en vertu d'une procuration à lui donnée par les époux Declinchamps, et dans l'intérêt de ces derniers, a, conformément aux conventions du pacte de famille, emprunté à Godard-Dubuc une somme de 100,000 francs, sur laquelle 50,000 francs seulement ont été versés avec affectation hypothécaire de la terre d'Amigné, sans lui faire connaître les conditions restrictives du pacte de famille;

» Considérant qu'il est évident que si Godard-Dubuc avait connu les conventions qui limitaient à 100,000 francs la dot de la dame de Chambord, il n'aurait pas consenti au prêt d'une somme de 100,000 francs, pour lequel on lui affectait la garantie de la terre d'Amigné; que, postérieurement à cet emprunt, les époux Declinchamps ont excipé de la nature dotale de la terre d'Amigné en faveur de la dame Declinchamps, et ont, à l'égard de divers, fait valoir le bénéfice de cette exception et obtenu la nullité des obligations consenties en opposition au bénéfice de cette immunité;

» Considérant que Godard-Dubuc a, en suite des décisions judiciaires qui ont consacré cette dotalité, introduit contre les époux Declinchamps et les époux de Chambord une action tendante à les faire déclarer: 1° stellionnaires, comme ayant donné en garantie hypothécaire des biens qui n'étaient pas susceptibles d'hypothèques; 2° et subsidiairement, par suite de dol et de fraude, responsables par voie de domma-

ges-intérêts des sommes qui avaient été prêtées par Godard-Dubuc;

» En ce qui touche les fins de non-recevoir: à l'égard du stellionat:

» Considérant qu'il n'y a appel sur ce chef que contre la dame Declinchamps (1); que l'acte du 17 août 1839, consenti par de Chambord dans l'intérêt de ladite dame et de son mari, ne présente pas les caractères précis qui, aux termes de la loi, constituent le stellionat;

» En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'exécution par Godard-Dubuc de l'arrêt du 30 mars 1844 (qui avait restreint la constitution de dot et les hypothèques à 100,000 francs):

» Considérant que Godard-Dubuc, d'ailleurs étranger audit arrêt, en se présentant devant le Tribunal du Mans pour tenter d'être payé de tout ou partie de sa créance dans les termes de l'arrêt dont s'agit (2), n'a pu, par les procédures, renoncer au droit de former une action personnelle contre ses débiteurs, soit à fin de stellionat, soit à fin de réparation pour dol personnel, d'autant moins qu'aucun de ces griefs n'a fait l'objet de l'arrêt sus-énoncé;

» Considérant qu'aucune autre fin de non-recevoir n'est justifiée;

» En ce qui touche l'action en dommages-intérêts;

» Considérant qu'il résulte des circonstances ci-dessus relatées que c'est à l'aide de la dissimulation volontaire qui a été commise envers Godard-Dubuc des dispositions du pacte occulte que Godard-Dubuc a été amené à contracter; que cette dissimulation commise par de Chambord l'a été dans l'intérêt des époux Declinchamps, afin de déterminer des prêts, qui, sans cette ruse, n'auraient pas eu lieu, et dans la pensée, suivant les circonstances ultérieures, de se soustraire à l'étendue des obligations hypothécaires contractées;

» Que l'événement a prouvé cette intention de la part des époux Declinchamps, puisque, quelque temps après l'emprunt fait à Godard-Dubuc, la dame Declinchamps, autorisée de son mari, a formé une demande tendant à la revendication de la terre d'Amigné comme bien dotal, sauf la dot de 100,000 fr. énoncée au pacte de famille; que si la dame Declinchamps a pu user de son droit en invoquant l'immunité de cette dotalité, qui a été reconnue par l'arrêt du 30 mars 1844, et qu'elle oppose encore et constamment dans l'instance actuelle, elle n'en serait pas moins responsable, ainsi que son mari, de la dissimulation volontaire constituant les manœuvres frauduleuses qui ont accompagné l'acte d'emprunt et l'ont déterminé;

» Considérant en ce qui touche de Chambord (ici des considérations de fait motivant l'infirmité, à son égard, de la sentence des premiers juges qui l'avait condamné solidairement et par corps, avec le sieur Declinchamps, au remboursement de la créance de Godard-Dubuc.)

» Sur les questions de savoir si, dès à présent, une action en dommages-intérêts est ouverte en faveur de Godard-Dubuc, et si, dans l'espèce, ce dernier, à défaut du stellionat non admis, peut former une action pour obtenir, sous forme de dommages-intérêts, l'intégralité de ses répétitions légitimes;

» Considérant qu'il est établi, par l'ensemble des faits, des procédures et des éléments du procès, que Godard-Dubuc a agi et agirait inutilement pour obtenir le recouvrement de sa créance; que les époux Declinchamps ont opéré, depuis l'acte de 1839, de manière non-seulement à faire tomber, au moyen de la dotalité, les garanties stipulées, mais encore à détruire ou amoindrir, au préjudice de leurs créanciers, une partie notable de la valeur de la terre d'Amigné; que, dans l'état des choses, les poursuites de Godard-Dubuc, en exécution de son titre, seraient infructueuses; qu'il serait entièrement primé par les droits antérieurs aux siens;

» Que, d'après tous les faits et circonstances ci-dessus, par l'effet du dol qui a accompagné le contrat d'emprunt et qui l'a suivi, et par les abus d'une administration repréhensible et dolosive de la terre d'Amigné depuis leur rentrée en possession, les époux Declinchamps ont placé volontairement leur créancier dans une position désastreuse;

» Considérant que les circonstances ci-dessus énumérées établissent à la fois que l'action en dommages-intérêts est ouverte, puisque ce serait une mesure illusoire et même une déception évidente que d'obliger Godard-Dubuc à suivre l'exécution pure et simple de son titre, et aussi que c'est le cas d'admettre l'action en dommages-intérêts pour la totalité des répétitions;

» Confirme, à l'égard des époux Declinchamps, la sentence des premiers juges. »

(Plaidant: M^{rs} Crémieux pour la dame Declinchamps, appellee; M^{rs} Liouville pour le sieur Declinchamps, appelant; M^{rs} Meunier, pour Devaux et Chambord, appelants; M^{rs} Boinvilliers pour le sieur Godard-Dubuc, intimé, et incidemment appelant contre la dame Declinchamps. — Conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 27 août.

FRAUDES ÉLECTORALES. — TROIS PRÉVENUS.

Le jury a eu à juger aujourd'hui trois affaires de fraudes électorales qui se présentaient dans les circonstances suivantes :

Le premier prévenu, Louis-Marie Vaumorin, carrier, demeurant à Montrouge, a été condamné en juin 1836 à deux ans de prison pour vol. Malgré cette condamnation, il s'est fait inscrire sur les listes électorales de la commune de Montrouge, et il a voté à toutes les élections, sauf celle du 28 avril dernier. Poursuivi à raison de ce fait, qu'il n'a pas nié, il a seulement dit que s'il s'était fait inscrire et s'il avait voté, c'était pour cacher sa position autant que possible, et parce qu'il y était poussé par d'autres personnes.

La Chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine a, par ordonnance du 25 juin dernier, mis Vaumorin en prévention.

M. Desprez, secrétaire de la mairie de Montrouge, déclare qu'il peut certifier l'inscription du prévenu sur les listes électorales, mais qu'il ne peut dire s'il a voté. De

(1) Les premiers juges avaient écarté l'action en stellionat à l'égard de toutes les parties; Godard-Dubuc ne la reproduisait devant la Cour par appel incident que contre la dame Declinchamps pour avoir contre elle la contrainte par corps.

(2) Il avait demandé qu'un lot de 100,000 fr. fut fixé par experts dans la terre d'Aubigné, pour exercer sur ce lot son hypothèque dans les termes de l'arrêt du 30 mars 1844.

son côté, Vauvornin déclare qu'il a voté quelquefois, mais sans pouvoir dire quand; il affirme, et son affirmation est confirmée par le relevé fait à la préfecture de la Seine, qu'il n'a pas voté en mars et avril 1850.

M. Desprez ajoute qu'en 1850 Vauvornin n'a pas retiré sa carte d'électeur, ce qui porte jusqu'à l'évidence la preuve qu'il n'a pas voté.

M. l'avocat-général Sallé abandonne la prévention, ce qui rend inutile le ministère de M. Cotelle, le défenseur du prévenu.

Le jury rapporte un verdict d'acquiescement.

La seconde affaire se présente dans les circonstances que voici :

Armand Oury a été condamné, le 8 février 1848, par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, à quatre mois d'emprisonnement pour vol. Malgré l'incapacité résultant de cette condamnation, aux termes de l'article 3, n° 4, de la loi du 15 mars 1849, il a voté dans les élections de représentants du peuple qui ont eu lieu pour le département de la Seine, les 10 mars et 28 avril dernier; une instruction a été requise contre lui. On a recherché entre autres choses s'il avait personnellement requis son inscription sur les listes électorales de 1849 et 1850; ce fait n'a pas pu être établi. Le secrétaire de la mairie de Montrouge, où demeure Oury et où il a voté, a déclaré que les premières listes, après la Révolution de Février, avaient été faites à la suite de recensement, et que celles subséquentes ont été en grande partie la reproduction des premières.

Oury n'a été interrogé que sur ces votes. Il a avoué avoir pris part à toutes les élections qui ont eu lieu, et notamment aux dernières. Il a excipé de son ignorance et de sa bonne foi; il a ajouté que sa condamnation était connue à la mairie, et qu'on aurait bien pu ne pas l'inscrire sur les listes.

M. l'avocat-général Sallé a soutenu la prévention, qui a été combattue par M. Emion.

Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif et ayant admis toutefois des circonstances atténuantes, le prévenu a été condamné à cinq jours de prison et aux frais du procès.

Les faits de la troisième affaire sont ainsi présentés par l'arrêt de renvoi :

Louis Givré a été condamné, le 3 avril 1829, par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, à six mois d'emprisonnement pour vol.

Malgré l'incapacité résultant de cette condamnation, aux termes de l'art. 3, n° 4, de la loi du 15 mars 1849, il a voté dans les élections de représentants du peuple qui ont eu lieu pour le département de la Seine, les 10 mars et 28 avril dernier.

Une instruction a été requise contre lui, sous la double inculpation de s'être fait inscrire sur les listes électorales en dissimulant son incapacité, et d'avoir, étant déchu du droit de voter, pris part au vote électoral.

Interrogé sur ces deux faits, il a répondu qu'il s'était fait inscrire, en effet, sur les listes électorales, et qu'il avait pris part à l'élection du président de la République, ainsi qu'à toutes celles qui l'ont suivie; que, du reste, il ignorait que la condamnation dont il avait été frappé lui eût enlevé ses droits électoraux.

M. l'avocat-général Sallé a soutenu la prévention, qui a été également combattue par M. Emion.

Le jury ayant rapporté un verdict modifié par l'admission des circonstances atténuantes, le prévenu a été condamné à cinq jours de prison et aux frais du procès.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Audience du 13 août.

TROMPERIE SUR LA NATURE DES MARCHANDISES VENDUES. — BEURRE FRAIS ET BEURRE RANCE.

Le fait de vendre, sous une couche de beurre frais et de bonne qualité, du beurre vieux, rance et impropre aux usages auxquels on destine ordinairement le beurre, constitue une tromperie, non pas seulement sur la qualité, mais sur la nature de la marchandise vendue, et caractérise par conséquent le délit prévu par l'article 423 du Code pénal.

Le contraire avait été décidé par une ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Sarreguemines, le 17 juillet dernier, dans les termes suivants :

« Attendu que le fait poursuivi est celui d'avoir, dans le courant de juin dernier, et sur le marché de la ville de Puttelange, vendu tant à une femme Morly qu'à une femme Varien-gien, un demi-kilogramme de vieux beurre enveloppé dans du beurre frais;

« En droit :

« Attendu que si la loi pénale atteint le fait de tromperie sur la nature de toutes marchandises, elle ne punit qu'exceptionnellement celui de tromperie sur la qualité (Code pénal, art. 423; Carnot, Commentaire du Code pénal, n° 2; Chauveau, Théorie du Code pénal, t. VII, p. 823);

« Que la Cour de cassation a consacré ce principe par arrêt du 22 juin 1844, dans une espèce où, s'agissant de vente sur échantillon, il pouvait être très contestable en fait que la tromperie ne portât pas sur la nature plutôt que sur la qualité du grain vendu;

« Que si, plus tard, et le 19 mai 1848, la Cour suprême a décidé l'applicabilité de l'art. 423 du Code pénal à une mention erronée d'approbation universitaire sur un dictionnaire de poche auquel cette approbation du Conseil supérieur de l'instruction publique avait été refusée, ce n'a été qu'en se basant sur l'art. 80 du décret du 17 mars 1808, qui accorde à l'Université le droit d'admettre ou de rejeter les ouvrages à mettre dans les mains des élèves, et en liant intimement cette mention frauduleuse à la nature même de l'ouvrage, qui, faussement et tort, était ainsi indiqué comme pouvant servir aux usages universitaires;

« Que d'autres décisions de Cours d'appel, rendues en matière soit de farines mélangées de substances étrangères, soit de sangues batarde confondues avec des sangues officinales; soit, enfin, de tissus de laine ordinaire vendus comme étant de cachemire, viennent bien plutôt confirmer que combattre la règle posée ci-dessus, puisque, dans toutes ces espèces, la fraude ne portait pas sur la qualité, mais bien sur la nature même des objets vendus;

« Qu'au cas particulier, le fait incriminé blesse sans contredit le sentiment moral, mais ne présente certainement pas un défaut intrinsèque et substantiel qui altère la nature même de la chose vendue;

« Que, pour y voir un délit, il faudrait d'abord décider que du beurre vieux, ou ayant de l'odeur, est impropre à tous usages, et ainsi n'est plus à vrai dire du beurre, tandis qu'en réalité le vieux beurre est seulement d'un usage moins agréable ou plus restreint, ce qui n'affecte aucunement la nature même de la marchandise, mais en diminue seulement la qualité ou la valeur;

« Attendu que le législateur ne pouvait punir la tromperie sur la qualité des marchandises vendues, sous peine de voir chaque jour des contestations s'élever entre les vendeurs et les acheteurs mécontents de l'acquisition sur eux faite;

« Qu'il importe dès lors de ne pas confondre la nature avec la qualité, et qu'au surplus il n'y a de délit que dans les cas d'infraction à la loi pénale.

Mais, sur l'opposition formée à cette ordonnance par M. le procureur de la République, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Metz en a prononcé l'annulation par arrêt du 20 juillet, qui renvoie l'affaire devant le Tribunal correctionnel de Metz.

Cet arrêt est ainsi motivé :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, en date du 20 juin 1850, que l'inculpée avait exposé et mis en vente sur le

marché de Puttelange 3 kil. 500 grammes de beurre, divisés en pains de 500 grammes; que l'agent de police ayant rompu un de ces pains, il reconnut que l'intérieur de ce pain était composé de beurre vieux et avarié, recouvert d'une certaine quantité de beurre de bonne qualité;

« Attendu que la totalité de la marchandise mise en vente par l'inculpée ayant été saisie et soumise à une analyse chimique, les hommes de l'art ont constaté :

1° Que le beurre à première vue paraissait être de bonne qualité, mais que coupé vers le milieu, chacune de ses masses constituait une masse homogène de mauvais beurre, recouverte d'une épaisseur de quelques millimètres de beurre de bonne qualité; de sorte que sur une masse de 500 grammes, 60 au plus étaient de bon beurre, 440 grammes de mauvais, ayant une odeur rance fort désagréable;

2° Que cette composition déloyale était impropre aux usages ordinaires;

« Attendu, en droit, que l'art. 423 du Code pénal punit la tromperie sur la nature de toutes marchandises;

« Attendu que ce délit s'applique évidemment au défaut d'identité entre la marchandise vendue et la marchandise livrée;

« Que ce délit existe non pas seulement lorsqu'il y a tromperie sur la substance même de la chose vendue, mais encore lorsque les manœuvres frauduleuses du vendeur ont pour résultat de faire acheter une marchandise qui, bien que composée de la substance annoncée, est néanmoins dénaturée par un vice intrinsèque qui la rend impropre aux usages auxquels elle est destinée; qu'il doit en être ainsi, surtout lorsque ce vice intrinsèque est l'œuvre du vendeur lui-même;

« Attendu, dans ces circonstances, qu'il résulte de la procédure des présomptions suffisantes contre Anne-Marie Schéres, femme de Jean Schwartz, d'avoir au mois de mai 1850, à Puttelange, trompé sur la nature de la marchandise qu'elle avait mise en vente, délit prévu et réprimé par l'art. 423 du Code pénal.

Le Tribunal correctionnel de Metz, à son audience du 13 août, après avoir entendu les témoins, qui ont confirmé les faits, a résolu la question de droit dans le sens de l'arrêt de la Cour, et, par application de l'art. 423 du Code pénal, a condamné la femme Schwartz à trois mois de prison et 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Boutry, juge. Audience du 20 août.

MARCHANDISES NEUVES. — VENTES AUX ENCHÈRES. — LOI DU 25 JUIN 1841.

Les arbres abattus et bois équarris sont des marchandises neuves, et leur vente aux enchères par le ministère d'officiers ministériels est interdite par la loi du 25 juin 1841.

Cette question très importante était soumise pour la première fois au Tribunal de Lille depuis la loi de 1841. Jusqu'à ce jour les ventes de bois provenant, soit d'acquisitions faites dans les forêts de l'Etat, soit abattus dans des propriétés particulières, se faisaient, par le ministère des notaires et commissaires-priseurs, à la criée, publiquement, sans que la justice eût cru devoir intervenir. Pour ces derniers, comme pour les marchands de bois eux-mêmes, il y a donc un immense intérêt à ce que la jurisprudence soit fixée sur ce point.

Le 22 juillet dernier, le sieur Loridan, commissaire-priseur à Roubaix, a procédé à la vente à la criée d'arbres abattus et de bois sciés pour le compte d'un sieur Loridan, marchand de bois. L'importance de cette vente s'est élevée à 10,000 francs environ. Le ministère public vit dans ce fait une contravention à la loi du 25 juin 1841, et la chambre du conseil les renvoya tous deux devant le Tribunal correctionnel.

A l'audience de ce jour, deux témoins viennent déposer des circonstances dans lesquelles la vente s'est produite; puis les prévenus, interrogés séparément, déclarent qu'ils n'avaient jamais considéré les bois comme marchandises neuves, et par suite qu'ils ne croyaient pas que la loi sus-mentionnée leur fût applicable.

M. Blondeau, avocat, prend alors la parole :

C'est chose grave, Messieurs, dit-il, que l'interprétation de la loi du 25 juin 1841. Nous verrons par la discussion dans l'une et l'autre chambre, que, par ces mots de marchandises neuves, on n'a entendu que les objets manufacturés. Un fait que je dois tout d'abord signaler, c'est la bonne foi des prévenus. Il y a neuf années que la loi est promulguée; eh! bien, depuis ce temps de pareilles ventes ont toujours eu lieu, et les notaires, aussi bien que les commissaires-priseurs ont procédé en toute liberté à la vente à la criée de bois provenant d'acquisitions faites dans les forêts de l'Etat. Pourquoi aujourd'hui ce brusque retour sur un état de choses sanctionné par un si long usage?

L'article 1^{er} de la loi est ainsi conçu : « Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves, à criée publique, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe, proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels. » Et l'article 7, qui en est la sanction pénale, s'exprime en ces termes : « Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et en outre d'une amende de 50 à 3,000 fr., qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

Arrêtons-nous tout d'abord sur ces mots : « Confiscation des marchandises mises en vente. » Nous disons que, dans l'espèce, cette disposition est inapplicable; que le législateur a entendu ordonner la confiscation des marchandises appartenant au vendeur, et non celles passées entre les mains de tiers de bonne foi; que cela résulte de l'économie de nos lois pénales, qui ne frappent jamais que le coupable, et notamment de l'article 11 du Code pénal : « L'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, etc., etc., sont des peines communes, etc. » Or, ce principe consacré d'une manière aussi nette et aussi précise, dans l'énumération que fait la loi des peines en matière correctionnelle criminelle, doit ici être respecté. Reste donc la question de l'amende, contre laquelle nous avons à nous défendre.

Un mot sur les faits qui ont amené la loi du 25 juin 1841. Avant 1816, les ventes à l'encan étaient peu nombreuses; elles commencent seulement alors à devenir fréquentes. Les colporteurs arrivant dans une ville, faisaient annoncer à son de trompe qu'ils procéderaient à une vente aux enchères. Puis ils livraient à vil prix des marchandises de mauvaise fabrication. Le commerce sédentaire, atteint plus directement que le consommateur même, s'émoussa. Des pétitions nombreuses furent adressées aux Chambres depuis 1830 jusqu'en 1839 et 1840. Les griefs articulés étaient de différente nature. Diversité des patentes; peu ou point de frais supportés par les marchands ambulans; pas de contributions. En outre, les marchandises mises en vente provenaient fréquemment de vol, et l'on avait hâte de s'en débarrasser à tout prix. Enfin, les marchandises vendues étaient en général d'une fabrication tellement mauvaise, qu'elles discréditaient le commerce et la marchandise elle-même.

C'est dans ces circonstances qu'intervint la loi de 1841, adoptée par la Chambre des pairs à une voix seulement de majorité (56 contre 55). Elle prohibe la vente publi-

que ou vente à l'enchère, ou au rabais, ou à prix fixe proclamé, moyen de fraude facile à consommer. Tous les articles de même nature se vendent au même prix. Un échantillon est de bonne qualité, le reste ne vaut rien.

L'esprit de cette loi, l'intention clairement manifestée du législateur, a été de faire cesser la concurrence entre le colportage et le commerce sédentaire. On a voulu proscrire le mode de vente aux enchères de toutes les marchandises faisant l'objet d'un pareil trafic. C'étaient uniquement les produits manufacturés de main d'homme; et cela est si vrai, que dans la discussion de cette même loi, M. Martin (du Nord), gardé des sceaux, s'écriait qu'on déshonorait ainsi le commerce par de détestables fabrications.

Cette pensée ressort de tous les documents qui ont servi à élaborer cette loi. Les conseils généraux des manufactures consultés proclamaient que c'était la dignité de la fabrication française elle-même qu'il s'agissait de défendre. Le ministre : « Il y a des fabricans, véritable plaie du commerce, qui déshonorent à la fois le commerce et le pays. Il est constant que lorsqu'un marchand veut manquer, il s'adresse aux ventes à l'encan. Ces ventes sont un encouragement à la mauvaise fabrication. A l'étranger, de pareils produits exposés en vente discréditent notre commerce. »

Ce sont donc des marchandises fabriquées que l'on a voulu atteindre. Tous les orateurs qui ont pris la parole dans la discussion ont été unanimes sur ce point. M. Portalis formule ainsi un amendement : « Seront réputées marchandises neuves celles qui auront été confectonnées dans l'année de la vente. » Il est repoussé, mais la pensée survit. Il s'agissait de savoir à quel caractère on reconnaîtrait une marchandise neuve. Aujourd'hui le texte est muet.

Dans le sein de la Chambre des Députés, M. Ganneron, alors président du Tribunal de commerce, disait qu'à Paris, les marchands se trouvaient encombrés de fonds de magasin. Objets passés de mode, dépouillés de leur fraîcheur première, sont dirigés sur la province ou vendus à l'encan, souvent à perte; ils jettent la perturbation dans le commerce sédentaire.

M. Gauthier de Rumilly : « L'intérêt du consommateur exige qu'il soit sauvegardé contre les bourrasques de ventes subites. »

M. Persil, rapporteur à la Chambre des Pairs : « Il faut tarir de la source d'un double abus : la vente par les colporteurs et les commissaires-priseurs. Ce sont les premiers qui encombrant un pays de marchandises que le bon marché y jette. Quand ils ont manqué, les commissaires-priseurs les ont remplacés. »

En Belgique, il y a une loi plus favorable que la loi française aux ventes aux enchères; elles sont autorisées pourvu que les lots dépassent la valeur de cent francs. En France, les ventes en gros sont confiées à des courtiers. La législation belge ne s'applique qu'aux objets manufacturés. Or, la loi de 1841 ayant été en quelque sorte calquée sur la loi belge, on doit restreindre son application aux produits atteints par la première.

On a voulu frapper les colporteurs ! Mais transportaient-ils des arbres, ou autres objets de cette nature? Non, sans doute. Ils exposaient en vente des produits manufacturés par la main de l'homme. C'est donc ainsi qu'il faut entendre le mot marchandise. La désignation particulière de neuve a soulevé de nombreuses objections. M. Barthélemy demandait à quel caractère on reconnaîtrait les livres neufs, les gravures neuves. M. Béranger ajoutait : Par combien de mains faudra-t-il que les marchandises aient passées pour perdre cette qualité? Pas de réponse, et les Tribunaux ont pleine latitude à cet égard, nous le reconnaissons.

Que reproche-t-on à M. Loridan? D'avoir vendu dans la commune de Croux des ormes-chènes, etc. Des arbres tout entiers, abattus depuis dix ans, sont-ce des marchandises neuves? On a parlé de traverses. Sur une livraison de treize cents traverses effectuée au chemin de fer du Nord, cent soixante-seize ont été refusées. J'ai sous les yeux la lettre de l'ingénieur. Sont-ce des bois neufs? L'Etat, l'administration de la marine ne procèdent pas autrement que par ventes publiques à la criée. Récemment, à Douai, après la campagne de Rome, combien de chevaux ont été vendus aux enchères! Etait-ce pour cause de réforme? Non; ils étaient en trop grand nombre : voilà tout. Le parquet n'a rien dit.

Nous le demandons à tout homme de bonne foi. L'Etat donnerait-il lui-même l'exemple de la violation de la loi de 1841? Jamais il n'a reculé devant de pareilles ventes. Elles n'étaient donc point interdites.

Quelle concurrence au commerce sédentaire fait la vente publique de bois? Aucune. Les menuisiers et autres trouvent plus avantageux de s'approvisionner ainsi que de s'adresser aux marchands en gros.

En résumé, c'est le colportage que la loi de 1841 a voulu atteindre; le colportage, répandant à profusion de détestables produits, et faisant à tous une concurrence déloyale et ruineuse. Cette interprétation, vous la sanctionnez, Messieurs.

M. Cardin, substitut du procureur de la République : Examinons les faits; ils ont leur importance. Le 22 juillet, M. Loridan fait procéder à une vente considérable de bois, de provenances diverses : les uns, arbres entiers, non dépouillés de leur écorce, n'ayant pas encore servi; les autres taillés, sciés, sous forme de traverses. Ces bois, objets du commerce du vendeur, achetés par lui dans les forêts de l'Etat, il les revend par adjudication publique, en réalisant de grands bénéfices.

Cette vente est-elle de marchandises neuves? A la lecture de l'art. 1^{er} de la loi de 1841, on est frappé de la généralité des termes employés par le législateur. Marchandises! Oui, sans doute, pour vous, Loridan, puisque c'est l'objet de votre commerce; achat pour revendre, bénéfice réalisé; voilà bien un fait commercial que vous avez pratiqué. Par rapport à ceux auxquels vous faites une déloyale concurrence, c'est bien une marchandise. Neuves, elles l'étaient, puisqu'elles n'avaient pas servi. On dit que la loi n'est applicable qu'aux marchandises manufacturées; mais le texte répond bien mal à cette pensée. Pourquoi interpréter?

Un abus a pu se produire, durer longtemps; mais s'il constitue un fait défendu, interdit, si le commerce est intéressé à sa répression, le ministère public doit sévir. On a beaucoup parlé dans la discussion de cette loi de marchandises manufacturées, parce que c'était la généralité; mais il n'y a aucun argument à tirer de là. Le législateur a eu principalement en vue une question d'utilité, de commerce loyal et régulier. Il a voulu éviter ces entrainements des enchères, où l'amour-propre souvent en jeu laisse bien loin derrière la valeur sincère, véritable, des objets mis en vente. Pour les immenables, il existait un mode de vente dans les cabarets, après boire; il présentait de graves inconvénients, on l'a supprimé. La loi de 1841 a voulu proscrire les ventes aux enchères pour les bois comme pour les autres denrées.

Sur l'application de la loi on dit : Le Tribunal ne peut prononcer la confiscation, parce que le corps du délit ne se trouve plus aux mains du prévenu. C'est une erreur; le Tribunal le doit, sans s'expliquer sur la question de savoir comment elle s'exécute. Si l'administration des domaines veut exercer la confiscation en vertu de ce jugement, les propriétaires actuels se défendent. Le texte de l'article 7 ne laisse pas au Tribunal la faculté de ne pas

prononcer la confiscation.

On a dit : Votre jugement causera un immense préjudice à l'Etat. C'est là un intérêt dont le sieur Loridan doit être peu soucieux. Quelles que soient les conséquences possibles, le Tribunal doit prononcer sans inquiétudes et préoccupations ultérieures. En vain le sieur Loridan tente d'assimiler sa position à celle de l'Etat, ce dernier, chafard de bois ni marchand de chevaux, n'est ni marchand ni marchand de chevaux.

Après une courte réplique de M. Blondeau, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Jean-Baptiste Loridan, marchand de bois à Merville, et Désiré Loridan, commissaire-priseur à Roubaix, ont, le premier fait vendre, et le second adjugé en détail à criée publique et aux enchères, des arbres abattus et des bois sciés, tels que madriers, gibes, planches et feuillards, à Roubaix et à Croix, le 22 juillet 1850;

« Attendu que ces arbres et bois doivent être réputés marchandises neuves, dont la vente en détail à criée publique aux enchères est prohibée par la loi du 25 juin 1841;

« Que vainement on soutient que cette loi n'a entendu punir que la vente des produits manufacturés, et nullement celle des produits naturels du sol;

« Qu'une telle distinction n'étant point écrite dans la loi, il n'appartient pas aux Tribunaux de l'y suppléer;

« Attendu, du reste, que cette distinction ne proférant point dans la cause aux inculpés, puisque, de leur propre aveu, il y avait des bois façonnés de main d'homme parmi ceux exposés en vente, et que ces bois étaient neufs, n'ayant encore servi à aucun usage;

« Vu les articles 1^{er} et 7 de la loi précitée;

« Le Tribunal condamne Jean-Baptiste et Désiré Loridan, chacun, par corps et solidairement, à une amende de 50 fr. et aux frais;

« Dit qu'il n'y a lieu à confiscation, aucune saisie n'ayant été pratiquée lors de la mise en vente, et les marchandises vendues ayant cessé d'être la propriété du vendeur. »

CHRONIQUE

PARIS, 27 AOUT.

MORT DU ROI LOUIS-PHILIPPE.

Le roi Louis-Philippe est mort hier 26 août, au château de Claremont. Dès le 25 au matin, en présence de la reine, le roi avait été averti de sa fin prochaine. Il reçut avec calme ce premier et douloureux avis, et fit aussitôt les dernières dispositions qu'il voulait prendre. Après un entretien avec la reine, il a dicté, avec une lucidité d'esprit remarquable, une dernière page de ses mémoires, pour terminer un récit que la maladie l'avait forcé d'interrompre il y a plus de quatre mois. Il fit appeler son aumônier, l'abbé Guelle, et tous ses enfans et petits-enfans actuellement à Claremont; et en présence de la reine et de tous les siens, il accomplit tous ses devoirs religieux, avec la plus entière résignation chrétienne, une fermeté stoïque et une simplicité qui est le véritable cachet de la grandeur humaine. Il est resté véritablement longtemps entouré de toute sa famille. Vers sept heures du soir, la crise de faiblesse que le roi avait éprouvée à Paris se passer; la fièvre s'est déclarée et s'est maintenue accablante toute la nuit, mais sans troubler le calme d'esprit qui n'a jamais abandonné le roi. Il s'est éteint à huit heures du matin, entouré de la reine et de ses enfans, LL. AA. RR. la duchesse d'Orléans, le comte de Paris, le duc de Chartres, le duc et la duchesse de Nemours, le prince et la princesse de Joinville, le duc et la duchesse d'Angoulême, la duchesse Auguste de Saxe-Cobourg, et des fidèles serviteurs de la royale famille.

M. Turbat, vice-président du Tribunal de première instance, est mort cette nuit à la suite d'une maladie qui le tenait depuis quelque temps éloigné du palais.

M. Ernest Gallereau, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Rolland de Villargues, conseiller doyen.

Un baryton justement célèbre, et qui ne manque pas sans doute d'ajouter à sa renommée par quelque nouveau rôle de l'opéra d'Auber (*l'Enfant prodige*), qui doit signaler la prochaine réouverture de l'Opéra, M. Barroilhet plaiderait aujourd'hui devant la première chambre de la Cour d'appel, contre M. Eugène Péronne, directeur du théâtre d'Angers, à l'occasion d'un traité fait entre ces messieurs le 21 février 1850.

Dès le 11 octobre 1849, M. Barroilhet, prenant l'initiative, avait proposé à M. Péronne de chanter sur son théâtre à raison de 1,200 fr. par chaque représentation ou moitié de la recette brute, bien entendu moyennant la suppression des abonnemens et l'augmentation des places, conditions ordinaires faites par M. Barroilhet aux directeurs des théâtres de province. La correspondance s'engagea, tant avec M. Péronne qu'avec M. Maillard, mandataire à Paris de ce dernier; d'abord on stipula que M. Barroilhet serait rendu à Angers le 9 mars 1850 pour les répétitions des ouvrages de son répertoire, *Charles VII, le Roi de Chypre et l'Ame en peine*; qu'il jouerait trois fois le 12, le 14 et le 17 mars. Mais avant ce traité, M. Barroilhet avait représenté à Angers le 5 mars, pour la première fois, l'opéra; aussi changea-t-on les jours, d'abord pour l'arrivée à Angers, au 12, puis, pour les représentations, aux 13, 15 et 21; enfin on s'arrêta à une détermination définitive, d'après laquelle (et le traité fut ainsi signé) M. Barroilhet, arrivant à Angers le 19 mars, jouerait le 20, le 22 et le 24 mars. C'était, quant à M. Péronne, une limite infranchissable, car les engagements des artistes finissaient précisément le 24 mars.

Qu'arriva-t-il? M. Barroilhet, en raison de l'opposition faite par M. Ronconi, directeur du théâtre d'Angers, à ce qu'il chantât plusieurs morceaux d'*Il Barbiere*, fut privé, le 5 mars, de la représentation à bénéfice annoncée pour lui à l'Opéra; il informa de ce désagréable incident M. Péronne, qui avait commencé tous les préparatifs nécessaires, rafraîchis ses décors, engagé M^{me} Maire, première chanteuse du théâtre de Rennes, achetés les costumes, renouvelés les costumes, et fait apprendre à ses acteurs leurs rôles dans les opéras annoncés, qui précéderaient l'arrivée au théâtre de l'opéra d'Angers. Surtout M. Péronne avait fait apposer de toutes parts, dans la ville et les faubourgs, ces immenses affiches, lettres éminemment majuscules, par lesquelles on était dans l'usage de prévenir les dilettanti de la province de l'arrivée des grands artistes de la capitale; affiches qui déterminent toujours une perte immédiate pour le théâtre, parce que les habitués se privent des représentations ordinaires pour attendre le grand jour.

Hélas! tout cela devait être inutile. Dès le 16 mars, M. Barroilhet était pris d'un enrouement (laryngite); M. Ronconi, son médecin, lui en délivrait certificat, en ajoutant que l'artiste ne pourrait chanter avant huit ou quinze jours; et en effet, le 24 mars, un autre certificat n'avait pu être produit, et cet enrouement opiniâtre n'avait pu encore tout à fait cesser. Aussi M. Barroilhet avait-il proposé d'aller chanter à Angers seulement dans les premiers jours d'avril. M. Péronne, qui avait attendu jusqu'au 24 pour répondre, écrivit, à cette date, qu'il ne lui était pas possible d'accepter cette offre; qu'il y avait pour lui un préjudice consommé, irréparable, et qu'il lui en fallait répa-

